

Résolution 1.2

QUESTIONS FINANCIERES ET BUDGETAIRES

La Conférence des Parties à la Convention sur la conservation  
des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage,

Rappelant l'article VII, paragraphe 4, de la Convention qui stipule que la Conférence des Parties

"établit le règlement financier de la Convention et le soumet à un examen régulier, adopte, à chacune de ses sessions ordinaires, le budget pour l'exercice suivant, et convient d'un barème des contributions",

Notant avec satisfaction la décision 12/14, section IV, adoptée par le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) à sa douzième session, tenue en 1984,

Reconnaissant que les Parties à la Convention sont responsables du financement de l'administration de la Convention et que, conformément à la décision susmentionnée, la contribution initiale du PNUE se terminera à la fin de 1987,

Prenant note avec reconnaissance des services du secrétariat provisoire fourni par le PNUE et du soutien accordé par le gouvernement dépositaire en ce qui concerne l'établissement dudit secrétariat provisoire,

Notant le nombre considérable de Parties ainsi que d'organisations assistant à la session de la Conférence des Parties en qualité d'observateurs et les dépenses supplémentaires qui en résultent,

1. Approuve le budget pour 1986-1988 joint en annexe 1;
2. Accepte le barème de quotes-parts des Parties à la Convention figurant à l'annexe 2 de la présente résolution;
3. Prie instamment toutes les Parties de verser leur contribution conformément au barème des quotes-parts susmentionné, et ce dès le début de l'année à laquelle elles se rapportent;
4. Invite les Etats qui ne sont pas Parties à la Convention, les organisations gouvernementales, intergouvernementales et non gouvernementales, ainsi que d'autres institutions, à envisager de contribuer au financement du Fonds d'affectation spéciale mentionné plus loin;

5. Décide que la participation uniforme aux frais de session pour toutes les organisations non gouvernementales est fixée à 100 dollars E.-U. (à moins que le Comité permanent ne décide, le cas échéant, de la réduire) et invite instamment ces organisations à apporter une contribution plus importante si possible;

6. Prie le Directeur exécutif du PNUE, avec l'approbation du Conseil d'administration du PNUE, de demander au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies d'approuver la création d'un fonds d'affectation spéciale pour une durée initiale de trois ans;

7. Approuve les règles de gestion du Fonds d'affectation spéciale telles qu'elles figurent à l'annexe 3 de la présente résolution pour la période 1986-1987.

Annexe 1

PROJET DE BUDGET REVISE

10 PERSONNEL DU PROJET	Fonds pour l'environnement		Fonds d'affectation spéciale	
	m	1986	m	1987
1100 <u>Personnel du projet</u>				
1101 Sec. gén./coordonnateur (P-4)	12	60 000	12	61 000
1102 Administrateur de programme (P-3)	-	-	6	21 000
1199 Total		60 000		21 000
1200 <u>Consultants (rémunérations, voyages, indemnités journalières)</u>				
1201 Consultants		9 000		20 000
1299 Total		9 000		20 000
1300 <u>Appui administratif</u>				
1301 Secrétaire bilingue (G-3/4)	12	14 500	12	15 000
1302 Secrétaire (G-4)	-	-	12	15 500
1303 Traducteurs (E/F)	-	-	6	10 000
1321 Assistance temp./heures suppl.	6	8 500	-	-
1399 Total		23 000		25 500
1600 <u>Voyages officiels</u>		5 000		2 500
1999 <u>Total partiel</u>		97 000		81 000
30 <u>FORMATION</u>				
3200 <u>Formation collective et réunions</u>				
3201 Réunions du Comité perm. (1 par an)	-	-	-	15 000
3202 Réunions du Conseil scient.	-	-	-	20 000
3203 Réunions de la Conférence des Parties	-	-	-	-
3299 Total		-		35 000
3999 <u>Total partiel</u>		-		35 000
1999 <u>Total</u>		97 000		192 000

	Fonds pour l'environnement		Fonds d'affectation spéciale	
	1986	1987	1987	1988
40 <u>MATERIEL</u>				
4100 Matériel consommable	2 500	2 500	2 500	5 000
4200 Matériel non consommable	-	-	10 000**	2 500
4999 <u>Total partiel</u>	-	2 500	12 500	7 500
50 <u>DIVERS</u>				
5100 <u>Fonctionnement et entretien du matériel</u>				
5101 Location et entretien du matériel	3 500	3 500	-	1 000
5102 Location et entretien d'une photocopieuse	1 200	1 200	-	500
5103 Entretien des locaux	3 300	3 300	-	3 500
5199 Total	8 000	8 000	-	5 000
5200 Frais d'établissement des rapports*	15 000	15 000	-	15 000
5300 <u>Divers</u>				
5301 Communications (frais de télex, de téléphone, de correspondance, de valises)	3 600	3 600	-	3 600
5304 Autres dépenses	2 400	2 400	-	2 400
5399 Total	6 000	6 000	-	6 000
5999 Total partiel	29 000	29 000	-	26 000
99 <u>TOTAL GENERAL</u>	128 500	112 500	116 500	365 500

\* Comptes rendus des débats de la Conférence des Parties et documentation établie pour la Conférence, publications et rapports divers, y compris leur traduction, leur impression et leur diffusion.

\*\* Fonds destinés à l'achat d'un système de traitement de textes et d'une photocopieuse

Annexe 2

BAREME DES CONTRIBUTIONS AU FONDS D'AFFECTION SPECIALE  
POUR 1986-1988\*

Parties	A	B	C	D
	%	%	Dollars E.-U.	
Allemagne, République fédérale d'	8,54	25,000	120 525,00	40 162,00
Cameroun	0,01	0,047	222,00	100,00
Chili	0,07	0,336	1 601,00	534,00
Danemark	0,75	3,490	16 825,00	5 606,00
Egypte	0,07	0,326	1 601,00	534,00
Espagne	1,93	8,991	43 331,00	14 439,00
Hongrie	0,23	1,071	5 149,00	1 715,00
Inde	0,36	1,677	8 080,00	2 692,00
Irlande	0,18	0,838	4 040,00	1 347,00
Israël	0,23	1,071	5 149,00	1 715,00
Italie	3,74	17,422	84 000,00	27 991,00
Luxembourg	0,06	0,280	1 330,00	443,00
Niger	0,01	0,047	222,00	100,00
Norvège	0,51	2,376	11 455,00	3 817,00
Pays-Bas	1,78	8,292	40 005,00	13 331,00
Portugal	0,18	0,838	4 040,00	1 347,00
Suède	1,32	6,149	29 659,00	9 883,00
Royaume-Uni	4,67	21,755	104 866,00	34 944,00
Communauté économique européenne**	-	-	-	-
<b>TOTAL</b>	<b>24,64</b>	<b>100,00</b>	<b>482 100,00</b>	<b>160 700,00</b>

Colonne A : Barème des quotes-parts de l'ONU.

\* Qui devra être ajusté chaque année pour tenir compte des ratifications et adhésions de nouvelles Parties, et conformément aux variations du barème des quotes-parts de l'ONU.

\*\* La CEE n'étant pas membre de l'Organisation des Nations Unies, sa quote-part n'est pas calculée et il n'est pas tenu compte de sa contribution dans les montants estimatifs. La CEE a fait connaître son intention de verser une contribution forfaitaire d'un montant déterminé au Fonds d'affectation spéciale, qui, par la suite, sera déduite avant l'application des taux en pourcentage.

Colonne B : Taux en pourcentage basés sur le barème des quotes-parts de l'ONU, ajustés en fonction du nombre actuel de Parties et fixés compte tenu de ce qu'aucune contribution individuelle ne doit dépasser 25 p. cent du total.

Colonne C : Parts des Parties dans le projet de budget total pour 1986-1988.

Colonne D : Contributions annuelles pour chacune des trois années 1986, 1987, 1988, calculées compte tenu de ce qu'aucune Partie ne doit fournir une contribution inférieure à 100 dollars.

Annexe 3

REGLES DE GESTION DU FONDS D'AFFECTION SPECIALE POUR  
LA CONVENTION SUR LA CONSERVATION DES ESPECES  
MIGRATRICES APPARTENANT A LA FAUNE SAUVAGE

1. Un Fonds d'affectation spéciale pour la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (dénommé ci-après Fonds d'affectation spéciale) est créé pour une période initiale de trois ans afin de fournir un appui financier en vue de la réalisation des objectifs de la Convention.
2. L'exercice financier, dont la durée correspond à trois années civiles, débute le 1er janvier 1986 et prend fin le 31 décembre 1988.
3. La gestion du Fonds d'affectation spéciale est confiée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qui peut, s'il le juge nécessaire, la confier à son tour au Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE).
4. La création et la gestion du Fonds d'affectation spéciale seront régies par les dispositions du Règlement financier et des Règles de gestion financière de l'ONU, du Statut et du Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies ainsi que par les dispositions d'autres politiques et procédures administratives adoptées officiellement par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Il est entendu que lesdites règles prévoient que toutes les dépenses du Fonds d'affectation spéciale subiront une déduction correspondant au pourcentage standard approuvé pour le PNUD\* pour financer les frais d'administration du Fonds d'affectation spéciale.
5. Au cas où les Parties décideraient de prolonger le Fonds d'affectation spéciale au-delà du 31 décembre 1988, le Directeur exécutif du PNUE devrait en être avisé par écrit immédiatement après la deuxième session de la Conférence des Parties. Il est entendu que le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a toute latitude pour décider de la prolongation d'un fonds d'affectation spéciale.
6. Les ressources financières du Fonds d'affectation spéciale pour 1986-1988 proviendront :

---

\* Voir la circulaire du Secrétaire général de l'ONU ST/SGB/146/Rev.1 sur la constitution et la gestion des fonds d'affectation spéciale.

a) Des contributions versées par les Parties conformément à l'annexe 2 y compris les contributions de toute nouvelle Partie qui devra être ajoutée à l'annexe 2;

b) Des contributions des Etats non Parties à la Convention, des autres organisations gouvernementales, intergouvernementales et non gouvernementales et d'autres sources.

7. Toutes les contributions sont libellées dans leur totalité en dollars des Etats-Unis convertibles. Les contributions des Etats devenus Parties en cours d'exercice financier seront calculées en fonction de la période de l'exercice financier restant à courir. Les contributions sont des contributions annuelles qui doivent être versées les 1er janvier 1986, 1987 et 1988 au compte suivant :

Account No. 015-002756  
UNEP General Trust Funds Account for the Trust Fund  
for the Convention on the Conservation  
of Migratory Species of Wild Animals  
Chemical Bank, United Nations Branch  
New York, N.Y. 10017, USA

8. Dans l'intérêt des Parties, pour chacune des années de l'exercice financier, le Directeur exécutif du PNUE informe le plus tôt possible les Parties à la Convention du montant des contributions dont ils sont redevables.

9. Les contributions versées au Fonds d'affectation spéciale qui ne sont pas immédiatement utilisées pour financer des activités sont investies par l'Organisation des Nations Unies dans les domaines de son choix et les recettes éventuelles sont portées au crédit du Fonds d'affectation spéciale.

10. Les opérations du Fonds d'affectation spéciale font l'objet d'une vérification de la part du service de vérification intérieure des comptes de l'Organisation des Nations Unies.

11. Le projet de budget, comprenant les recettes et les dépenses de chacune des trois années civiles constituant l'exercice financier auquel il se rapporte, est établi en dollars des Etats-Unis d'Amérique et présenté à la session ordinaire de la Conférence des Parties à la Convention.

12. Pour chacune des années civiles comprises dans l'exercice financier, le projet de budget est divisé en sections et objets de dépenses, avec indication des postes budgétaires et du programme de travail auxquels ils se rapportent, et il est accompagné des renseignements qui pourront être demandés par les contributeurs ou pour leur compte et éventuellement d'autres données que le Directeur exécutif du PNUE pourrait juger utiles ou souhaitables. En particulier, des prévisions budgétaires sont également établies pour chaque programme de travail de chacune des années civiles, les dépenses étant



détaillées pour chaque programme, afin qu'elles correspondent aux sections, objets de dépenses et postes budgétaires décrits dans la première phrase de ce paragraphe. La somme des prévisions pour les divers programmes est égale au projet de budget décrit dans la première phrase du présent paragraphe.

13. Outre le projet de budget concernant l'exercice financier décrit dans les paragraphes précédents, le Secrétaire général de la Convention, après consultation du Comité permanent et du Directeur exécutif du PNUE, prépare un plan à moyen terme tel qu'envisagé au chapitre III des Textes législatifs et financiers concernant le Programme des Nations Unies pour l'environnement et le Fonds pour l'environnement. Le plan à moyen terme couvre les années 1986-1991 inclusivement, et comprend le budget de l'exercice financier 1986-1988.

14. Les projets de budget et de plan à moyen terme, y compris toutes les informations nécessaires, sont envoyés par le secrétariat à toutes les Parties au moins 90 jours avant la date prévue pour l'ouverture de la session ordinaire de la Conférence des Parties.

15. Le budget et le plan à moyen terme sont adoptés à l'unanimité par les Parties présentes et votantes à la session ordinaire.

16. Dans l'éventualité où il prévoit un manque de fonds pour l'ensemble de l'exercice financier, le Directeur exécutif du PNUE consulte le Secrétaire général, qui demande conseil au Comité permanent quant aux dépenses prioritaires.

17. Des engagements de dépenses à imputer sur les ressources du Fonds d'affectation spéciale ne peuvent être pris que s'ils sont couverts par des recettes suffisantes de la Convention. Aucun engagement ne sera pris avant que les contributions n'aient été versées.

18. A la demande du Secrétaire général de la Convention et après consultation du Comité permanent, le Directeur exécutif du PNUE, en conformité avec le Règlement financier et les Règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies, devrait effectuer des virements d'un poste budgétaire à un autre. A la fin de la première ou la deuxième année civile d'un exercice financier, le Directeur exécutif du PNUE peut reporter, sur la deuxième ou la troisième année civile, respectivement, tout solde non engagé des crédits ouverts, à condition que le budget total approuvé par les Parties ne soit pas dépassé, sauf autorisation expresse donnée par écrit par le Comité permanent.

19. A la fin de chaque année civile de l'exercice financier, le Directeur exécutif du PNUE soumet aux Parties les comptes de l'année et, dès que possible, il soumet aussi les comptes vérifiés de l'exercice financier.

20. Les rapports financiers qui doivent être soumis au Directeur exécutif du PNUE sont adressés simultanément aux membres du Comité permanent par le Secrétaire général de la Convention.

21. En même temps qu'il leur fait parvenir les comptes et rapports financiers mentionnés aux paragraphes précédents, ou dès que possible après leur envoi, le Secrétaire général de la Convention fournit aux membres du Comité permanent une estimation des dépenses prévues pour le trimestre suivant.

22. Les présentes règles de gestion financière entrent en vigueur à compter de la date de constitution du Fonds, qui est notifié à toutes les Parties.